

## CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME

**Attention : ces cas de saisine ne sont pas exhaustifs, il s'agit des cas principaux. Pour toute autre demande, veuillez contacter le CDG70**

CAS DE CONSULTATION	AUTEUR DE LA SAISINE	CARACTERE DE LA SAISINE	OBJET DE LA SAISINE	REFERENCE
<b>I - ACCIDENT DE SERVICE OU ACTE DE DEVOUEMENT</b>				Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (art 57-2° al 2)
En cas de contestation d'imputabilité de l'accident de service ou de la maladie professionnelle (agents CNRACL)	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Avis sur l'imputabilité	Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (art 16 dernier alinéa)
Prise en charge des frais	Autorité territoriale à son initiative	Facultatif	Contrôle sur l'utilité et le montant des frais	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art 31) et arrêté du 4 août 2004 (art 21 et 22)
Nouvel arrêt après consolidation (rechute)	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Imputabilité à l'accident du nouvel arrêt	
A l'issue du congé	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Aptitude ou inaptitude et séquelles éventuelles	
Au terme d'un an consécutif d'arrêt	Autorité territoriale à son initiative	Facultatif	Aptitude ou inaptitude Si inaptitude définitive, faire un dossier de mise à la retraite d'office pour invalidité résultant du service	Code des pensions civiles et militaires de retraite (L27)
<b>II - MALADIES CONTRACTEES EN SERVICE</b>				Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (art 57-2° al 2)
Réalité et imputabilité au service de la maladie	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie	Arrêté du 4 août 2004 (art 21)
Prise en charge des frais	Autorité territoriale à son initiative	Facultatif	Contrôle sur l'utilité et le montant des frais	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art 31) et arrêté du 4 août 2004 (art 21 et 22)
Nouvel arrêt après consolidation (rechute)	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Imputabilité à la maladie du nouvel arrêt	
A l'issue du congé	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Fixer date de consolidation, aptitude ou inaptitude et séquelles éventuelles	
Au terme d'un an consécutif d'arrêt	Autorité territoriale à son initiative	Facultatif	Aptitude ou inaptitude Si inaptitude définitive, faire un dossier de mise à la retraite d'office pour invalidité résultant du service	Code des pensions civiles et militaires de retraite (L27)
Mise en disponibilité d'office en cas d'inaptitude temporaire si fait suite à un CLD	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire	Octroi ou renouvellement	Décret 87-602 du 30 juillet 1987 (art 38 al 2)

<b>III - DISPOSITIONS COMMUNES</b>				
<b>A - Date de consolidation</b>	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire	Fixer date de consolidation officielle et apprécier les séquelles	Décret 2005-442 du 2 mai 2005 (art 3)
<b>B - Allocation temporaire d'invalidité</b>				Art L417-8 et L417-9 du code des communes
Suite à demande de l'agent : - taux inférieur à 10% si contestation de l'agent - taux supérieur à 10% - pour maladie contractée en service quel que soit le pourcentage du taux d'invalidité	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire	- réalité des infirmités invoquées - imputabilité au service des infirmités - taux d'invalidité	Décret 2005-442 du 2 mai 2005 (art 6)
Révision quinquennale obligatoire : - si contestation du taux par l'agent - si aggravation ou réduction de la gravité des séquelles	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire	Fixer le nouveau taux d'invalidité	Décret 2005-442 du 2 mai 2005 (art 9 al 1)
Révision quinquennale sur demande	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Fixer le nouveau taux d'invalidité	Décret 2005-442 du 2 mai 2005 (art 9 al 2 et 3)
Révision en cas de nouvel accident	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire	- Réalité des infirmités invoquées - Imputabilité au service des infirmités - Taux d'invalidité	Décret 2005-442 du 2 mai 2005 (art 10)
<b>C - Aménagement du poste de travail</b>	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Appréciation de l'aptitude à occuper un poste adapté à l'état de santé de l'agent	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art 31) et arrêté du 4 août 2004 (art 21)
<b>D - Changement d'affectation</b>	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Avis sur le changement d'affectation sur un poste conforme à l'état de santé du fonctionnaire	Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 (art 1) et arrêté du 4 août 2004 (art 21)
<b>E - Temps partiel thérapeutique pour accident de service ou maladie professionnelle</b>	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Octroi ou renouvellement	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (57-4 bis al 2)
<b>F - Reclassement pour inaptitude physique</b>	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Appréciation de l'inaptitude après un congé pour accident de service, un congé pour maladie professionnelle ou pour un congé de longue durée prolongée	Arrêté du 4 août 2004 (art 21)
<b>G - Retraite pour invalidité après un congé pour accident de service ou pour maladie contractée en service</b>	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Avis sur le caractère définitif de l'inaptitude et fixation du taux d'invalidité pour mise à la retraite pour invalidité et éventuellement sur la majoration pour tierce personne	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art 31 et 36) Arrêté du 4 août 2004 (art 18)

<b>H - Retraite pour invalidité ne résultant pas du service</b>	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire si moins de 25 ans de services valables pour la retraite	Avis sur le caractère définitif de l'inaptitude et fixation du taux d'invalidité pour mise à la retraite pour invalidité et éventuellement sur la majoration pour tierce personne	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art 31 et 39) Arrêté du 4 août 2004 (art 18)
	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire		
<b>I - Réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité</b>	Autorité territoriale à son initiative	Obligatoire	Avis sur l'aptitude à reprendre l'exercice de ses fonctions	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (art 35)
<b>J - Affectations contractées en service ouvrant droit à congé de longue durée prolongée</b>	Autorité territoriale à son initiative ou sur celle de l'agent	Obligatoire	Reconnaissance de l'inaptitude au service de l'affectation puis envoi au comité médical supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi ou renouvellement du CLD prolongé</li> <li>- aptitude ou inaptitude à l'issue du CLD</li> </ul>	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (art 57-4° alinéa 2)
<b>K - Affections ouvrant droit à congé pour infirmités de guerre</b>	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Inaptitude ou non de l'indisponibilité à des infirmités de guerre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi</li> <li>- renouvellement</li> </ul>	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (art 57-9°)
<b>L - Allocation d'invalidité temporaire (AIT)</b>	Autorité territoriale sur initiative de l'agent	Obligatoire	Appréciation de l'état d'invalidité et classement dans un groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution des prestations en nature - attribution de l'AIT</li> <li>- Maintien de l'AIT - Majoration pour tierce personne</li> </ul>	Décret 60-58 du 11 janvier 1960 (art 6)
<b>M - Octroi d'une cure thermale</b>	Autorité territoriale à son initiative y compris après départ en retraite	Obligatoire	Avis sur le caractère nécessaire de la cure eu égard à l'accident de service ou la maladie contractée en service	Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C Paragraphe 9.3
<b>N - Pension de réversion aux ayants droits du fonctionnaire décédé</b>	Autorité territoriale à son initiative	obligatoire	Avis sur l'invalidité des ayants droits	Arrêté du 4 août 2004 (art 18)